

JUGEMENT

Audience publique de mardi vingt-quatre novembre mil neuf cent trente et un.

Le Tribunal mixte des Nouvelles-Hébrides siégeant au Palais de Justice en la salle ordinaire de ses audiences où étaient présents :

M.M.

Le Comte de BUTHI TEBEMANZA, Président,

G. SICHON,

Juge Français,

P.C. HUBBARD,

Juge Britannique,

assistés de M. STEINWERS, Greffier p.i., a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL MIXTE,

vu l'assignation délivrée suivant exploit de BOILLATIN, Huissier ad hoc, en date du seize septembre mil neuf cent trente et un.

A la requête de M. Paul VAN HOUTRYVE, Avocat des indigènes, agissant au nom des indigènes RABOLI, TIMOTHY, JAMES, SUPETROVI et MORNENU de l'île Malo,

Demandeur,

comparant en personne,

à Monsieur Mathew WELLS, planteur à Malo,

Défendeur,

comparant et plaidant par M. WALLACE son avocat.

ouï à l'audience publique du 17 novembre 1931 M. l'Avocat des indigènes, pour les indigènes RABOLI, TIMOTHY, JAMES, SUPETROVI et MORNENU de l'île Malo, qui a demandé l'adjudication de conclusions de son assignation.

ouï M. Mathew WELLS, par l'organe de M. WALLACE, qui a conclu au rejet de la demande des indigènes.

2
Après en avoir délibéré

Attendu que par acte du 16 septembre 1931, l'Avocat des Indigènes de l'île de Nalo, le Procureur de RATTOLIE, TIMOTOK, etc., Indigènes de l'île de Nalo, a assigné WELLS, planteur à Nalo, devant le Tribunal de Ninte, pour voir dire et juger que ledit WELLS devra cesser de troubler les dits Indigènes dans leur occupation et possession de terrains sur l'île Nalo, réserve faite des droits de propriété pour le point de l'immatriculation des terrains litigieux pourra être régulièrement examinée par le Tribunal et jugée au fond.

Attendu qu'il faut d'abord examiner si le Tribunal est compétent en cette affaire. Sur cette question de compétence, bien que l'Avocat du défendeur ne l'ait pas soulevée, se pose en raison de l'imprécision de la demande des Indigènes telle qu'elle est exposée dans la citation, et qu'en outre la plaidoirie de l'Avocat des Indigènes à l'audience ne l'a nullement éclaircie, cette plaidoirie n'étant, en substance, qu'une répétition des détails de la citation.

Attendu que la citation dit que WELLS a expulsé les demandeurs de terrains occupés par eux et qu'il revendique en vertu d'un certain titre. Qu'il apparaît à la lecture de la citation que la question de la propriété des dits terrains est "sub judice", c'est-à-dire qu'on en aurait déjà demandé l'immatriculation. Que ceci se réfère sans doute à l'une ou l'autre des diverses demandes introduites par WELLS, sans que le Tribunal sache laquelle.

Attendu que dans le cas où une personne introduit devant le Tribunal Ninte une demande d'immatriculation d'un terrain auquel une autre personne croit avoir droit, si cette autre personne désire opposer la demande il faut, tout d'abord, qu'elle introduise une opposition. Que si les demandeurs, dans l'espèce, ont introduit une opposition contre la demande de WELLS, au sujet du terrain litigieux, le Tribunal a compétence, en vertu de l'article 24 alinéa 3 de la Convention, pour juger l'affaire dont s'agit et se prononcer sur la question de "status quo" existant avant l'expulsion des Indigènes par WELLS. Mais que si les demandeurs n'ont pas introduit une opposition le Tribunal n'a pas compétence pour juger tant

qu'ils ne l'aient pas fait.

que le cas est exposé ci-dessus, comme s'il ne pouvait s'agir que d'une question de demande introduite d'opposition. Mais s'il est possible qu'une demande devienne par la suite une opposition, le second réclamant n'ayant pas eu, ou bien que le premier réclamant avait introduit une demande, ou bien que la demande du premier consistait sur la sienne. Mais le deuxième réclamant serait notifié, par la suite, que sa demande serait devenue opposition, et cette différence de procédure n'affecte pas la règle générale énoncée ci-dessus.

Qu'en outre, même dans le cas où le deuxième réclamant sait que le premier a introduit une demande mais que cette demande n'a pas été publiée, il faut toujours que le deuxième introduise une demande parce que selon l'article 39 du Règlement d'immatriculation l'opposition n'est recevable qu'après la publication de la demande correspondante.

Attendu qu'en tout cas personne n'a droit au remède que demande les indigènes qui n'a pas lui-même préalablement introduit, ou une demande ou une opposition pour le terrain litigieux.

que l'Avocat des indigènes, sur la question du Président à l'audience de savoir s'il a, au nom des indigènes demandeurs, introduit une demande d'immatriculation des terrains litigieux ou d'opposition, a déclaré ne pouvoir assurer qu'il ait fait une telle demande, mais seulement avoir l'idée d'en avoir fait une.

Attendu qu'ainsi l'Avocat des indigènes n'a pas démontré au tribunal à l'audience qu'il avait la compétence.

qu'après l'audience le tribunal examina les diverses demandes introduites par WILLS. qu'il existe une opposition indigène contre l'une d'elles seulement, celle inscrite sous le n° 114. que la dite opposition est introduite au nom des indigènes de la tribu d'Abratanoa de l'îlevalo. qu'il est tout à fait impossible, par une comparaison entre la citation et les détails de cette opposition, de savoir si l'opposition se réfère ou non au même terrain et aux mêmes indigènes.

Attendu qu'ainsi le tribunal n'a pas les moyens de trancher la question préjudicielle de compétence.

PAR LE TRIBUNAL :

rejette la demande faite de renvoi et réserve aux parties
tous leurs droits en vue de toutes nouvelles instances qu'elles
croient utiles.

met les frais à la charge des demandeurs.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les
jour, mois et an que dessus.

Le Président du Tribunal Mixte :

C. L. L.

Le Juge Britannique :

Percy C. Hubbard

Le Juge Français :

J. J. J.

Le Greffier p.i. :

H. H.